
**PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE
Société Apporteuse

ET

DEKRA EXPERTISE
Société Bénéficiaire

En date du 26 mai 2025

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	3
2.	CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS EXISTANT ENTRE ELLES	5
3.	CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL.....	7
4.	RÉGIMES JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION - DATE D'EFFET	7
5.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	7
6.	COMMISSAIRE AUX APPORTS	8
7.	PUBLICITE DU PROJET D'APPORT	8
8.	DÉLAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS.....	8
9.	ASSURANCES.....	8
10.	ARRÊTÉ DES COMPTES - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT	9
11.	METHODES D'ÉVALUATION UTILISEES	9
12.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF À TRANSMETTRE	9
13.	DESCRIPTION FINANCIERE ET VALORISATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS.....	10
14.	RÉMUNÉRATION DES APPORTS.....	12
15.	DECLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES À LA BRANCHE APPORTEE	13
16.	DISPOSITIONS FISCALES.....	15
17.	CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉALISATION DE L'APPORT	17
18.	DISPOSITIONS DIVERSES	18
19.	LISTE DES ANNEXES	21

LE PRÉSENT PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS EST CONCLU :

ENTRE

- (1) **DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est situé 14 place Marie-Jeanne Bassot – Angle 53 rue Baudin – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 334 087 798, représentée par son représentant légal et/ou mandataire(s) dûment habilité(s) ;

ci-après désignée « **DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE** » ou la « **Société Apporteuse** » ;

ET

- (2) **DEKRA EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé Boulevard de l'Espérance - 17 Espace Jean Mantelet - 14123 Cormelles-le-Royal, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 507 479 095, représentée par son représentant l'gal et/ou mandataire(s) dûment habilité(s) ;

ci-après désignée « **DEKRA EXPERTISE** » ou la « **Société Bénéficiaire** » ;

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou « **Sociétés** », et individuellement une « **Partie** » ou « **Société** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de rationaliser l'organisation du groupe DEKRA auquel appartiennent DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE et DEKRA EXPERTISE, il est convenu d'intégrer l'activité de gestion des sinistres nationaux au sein de la société d'expertise automobile du même groupe (DEKRA EXPERTISE) tout en veillant à apporter une clarification des rôles (fonctionnel et organisationnel), une communication fluide entre les équipes et organiser, recentrer les métiers "claims" selon les périmètres / domaines de compétences. Par conséquent, il est prévu que l'activité nationale de DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE soit apportée à DEKRA EXPERTISE par voie d'apport partiel d'actifs.

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») est ainsi arrêté en vue de réaliser l'apport partiel d'actifs par DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE au profit de DEKRA EXPERTISE de la Branche Apportée (tel que ce terme est défini ci-dessous) décrite ci-après (l'« **Apport** »).

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit Code.

Les stipulations qui suivent régissent ledit Apport.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser l'Apport :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

“Actif Net Apporté”	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.3.4 du présent Traité
“Actif Net Estimé”	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.3.1 du présent Traité

“Ajustement”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 13.3.4 du présent Traité
“Annexes”	désigne les annexes du présent Traité
“Apport”	a la signification qui lui est attribuée au Préambule du présent Traité
“Approbation de l’Apport”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 17.1 du présent Traité
“Articles”	désigne les articles du présent Traité
“ Branche Apportée ”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.1 du présent Traité
“ CGI ”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 16.2 du présent Traité
“Comptes arrêtés au 30 juin 2025”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 10.4 du présent Traité
“ Comptes d’Apport ”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 10.1.1 du présent Traité
“Conditions Suspensives”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 17.1 du présent Traité
“Contrats”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 12.2.2 du présent Traité
“Contrats de travail”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 12.2.2 du présent Traité
“Date d’Effet”	Désigne le 1er juillet 2025
“Date de Réalisation”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 17.2.1 du présent Traité
“Parties”	a la signification qui lui est attribuée à la comparution du présent Traité
“Société Apporteuse”	a la signification qui lui est attribuée à la comparution du présent Traité
“Société Bénéficiaire”	a la signification qui lui est attribuée à la comparution du présent Traité
“Sociétés”	a la signification qui lui est attribuée à la comparution du présent Traité
“Traité”	a la signification qui lui est attribuée au Préambule du présent Traité
“TVA”	a la signification qui lui est attribuée à l’Article 16.3.1 du présent Traité

1.2 INTERPRETATION

1.2.1 Toute référence à une personne est une référence à tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout état ainsi que toute association, fiducie, coentreprise, consortium, ou société de personnes ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;

1.2.2 Toute référence à un paragraphe, un Article ou une Annexe s’entend comme une référence à un paragraphe, un Article ou une Annexe du présent Traité sauf indication contraire ;

1.2.3 Les titres des Articles, des Annexes et paragraphes et la table des matières sont utilisés uniquement à titre indicatif et n’affectent en aucun cas l’interprétation du Traité ;

1.2.4 Toute référence au Traité s’entend de ce Traité tel qu’éventuellement modifié ;

- 1.2.5 Toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
- 1.2.6 Les définitions données pour un terme ou expression au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme ou expression sera employé au pluriel et inversement ;
- 1.2.7 Toute référence au genre masculin comprend le féminin et vice-versa ;
- 1.2.8 L'utilisation des termes "ci-dessus", "ci-dessous", "ci-avant" et "ci-après" ou toute autre expression similaire, s'entend du Traité pris dans son ensemble et non comme une référence à un paragraphe, un Article ou une Annexe en particulier ;
- 1.2.9 "Y compris", "en ce compris" ou toute autre expression similaire ne doit pas être interprétée comme impliquant une quelconque limitation ;
- 1.2.10 Sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- 1.2.11 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement, dans la limite de ce qui est permis par la loi applicable, à l'application des articles 1186 et 1190 du Code civil ; et
- 1.2.12 Le Préambule et les Annexes au Traité seront réputés faire partie intégrante du Traité et former un tout indissociable avec le Traité.

2. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS EXISTANT ENTRE ELLES

2.1. Présentation de la Société Apporteuse

- 2.1.1. La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 334 087 798 et créée pour une durée de 99 ans sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2.1.2. La Société Apporteuse a notamment pour objet :
- le règlement de tout sinistre, les recours, l'expertise, la consultation technique et juridique, le courtage en matière d'assurance et de réassurance, la représentation de compagnies d'assurances.
 - la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser : par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.
 - et, de façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.
- 2.1.3. L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 2.1.4. À la date des présentes, le capital social de la Société Apporteuse est de 350.000 euros, divisé en 7.000 actions intégralement libérées d'une valeur nominale de 50 euros chacune. Les actions de la Société Apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- 2.1.5. La Société Apporteuse emploie, à la date des présentes, 56 salariés.
- 2.1.6. Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Apporteuse est M.C.A. METHODE CONSEIL AUDIT (381 292 077 RCS Paris).
- 2.1.7. Le dirigeant de la Société Apporteuse est :
- La société DEKRA France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble La Boursidière Porte H – Rue de la Boursidière – 92350 Le Plessis-Robinson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 411 768 831, Président ;
 - Elle-même représentée par Madame Caroline ANDRE, Présidente.

2.2. Présentation de la Société Bénéficiaire

2.2.1. La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 351 867 692 et créée pour une durée de 99 ans sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2.2.2. La Société Bénéficiaire a pour objet, en France et en tout autre pays :

L'expertise automobile pour le compte de constructeurs, de loueurs, d'assureurs, de particuliers et, de façon générale, pour tous professionnels ou particuliers.

la rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leurs réparations.

la détermination de la valeur des véhicules terrestres à moteur.

les services associés à l'expertise automobile et compatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile, telles que le définit le Code de la route (article L. 326 - 1 à L. 326-9).

la création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise de participation par tous moyens, de tout fonds professionnel de commerce ou d'industrie se rapportant à ces activités.

et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ; étant précisé que la Société s'interdit la vente, le commerce, la location, l'assurance et la réparation de tout type de véhicules terrestres à moteur et, de façon générale, toute activité incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

2.2.3. L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.2.4. À la date des présentes, le capital social de la Société Bénéficiaire est de 400.000 euros, divisé en 4.000 actions intégralement libérées d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Les actions de la Société Bénéficiaire ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

2.2.5. La Société Bénéficiaire emploie, à la date des présentes, 152 salariés.

2.2.6. Le commissaire aux comptes titulaire de la Société Bénéficiaire est E2CM (402 785 471 RCS Caen)

2.2.7. Le dirigeant de la Société Bénéficiaire est :

La société DEKRA France, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Immeuble La Boursidière Porte H – Rue de la Boursidière – 92350 Le Plessis-Robinson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 411 768 831, Président ;

Elle-même représentée par Madame Caroline ANDRE, Présidente.

2.3. Liens existants entre les deux Parties

2.3.1. Liens en capital

A la date des présentes, la société DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE est détenue à 100 % par la société DEKRA BELGIUM NV (société de droit belge immatriculée sous le numéro 0471.948.055) elle-même détenue à 100% par la société DEKRA SE (société de droit allemand immatriculée sous le numéro HRB 734316)

A la date des présentes, la société DEKRA EXPERTISE est détenue à 100 % par la société DEKRA AUTOMOTIVE SAS (395 208 796 RCS Nanterre), elle-même détenue à 99,99% par la société DEKRA France (411 768 831 RCS Nanterre), elle-même détenue à 100% par la société DEKRA SE (société de droit allemand immatriculée sous le numéro HRB 734316).

2.3.2. Dirigeants communs

A la date des présentes, la société DEKRA France (411 768 831 RCS Nanterre) est Présidente de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire.

2.3.3. Participations communes

A la date des présentes, les sociétés DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE et DEKRA EXPERTISE n'ont pas de participations communes.

2.4. Régime fiscal des Parties

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

3. CONSULTATIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Les comités sociaux et économiques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont été dûment informés et consultés, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail sur l'opération d'Apport envisagée.

Le comité social et économique de la Société Apporteuse a régulièrement été informé, et la Société Bénéficiaire a émis son avis, tous deux en date du 24 mars 2025.

4. RÉGIMES JURIDIQUE, FISCAL ET COMPTABLE DE L'OPÉRATION - DATE D'EFFET

4.1. Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini ci-après), et dans les conditions prévues aux présentes, la Société Apporteuse apporte et transfère à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif relatifs à l'ensemble de l'activité actuellement exercée par la société Apporteuse consistant en la gestion des sinistres "nationaux" composant la branche apportée (la « **Branche Apportée** »), étant précisé que :

4.1.1. Les Parties déclarent placer l'Apport, objet des présentes, sous le régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce ;

4.1.2. L'universalité des biens, droits, obligations composant la Branche Apportée sera transférée à la Société Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) ;

4.1.3. L'Apport emportera transmission de l'universalité des biens, droits, obligations composant la Branche Apportée à la Société Bénéficiaire, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes (l'énumération aux présentes n'étant pas limitative) ;

4.1.4. Tous accroissements, investissements, profits et, de manière générale, tous droits nouveaux, tous risques, charges, dépenses et toutes obligations futures afférentes aux biens et droits apportés au titre de la Branche Apportée bénéficieront ou incomberont à la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

4.1.5. Les Parties conviennent expressément de faire usage de la faculté qui leur est ouverte par l'article L. 236-26 alinéa 1 du Code de commerce. Ainsi, les Parties conviennent expressément que la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des dettes et autres passifs transférés à la Société Bénéficiaire afférents à la Branche Apportée à l'occasion de l'Apport. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera seule tenue du passif de la Société Apporteuse mis à sa charge dans le cadre du présent Apport à la Date d'Effet.

5. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

5.1. L'Apport s'inscrit dans le cadre d'un projet de transformation des organisations des activités DEKRA sur le périmètre de la gestion déléguée des sinistres "internationaux".

5.2. L'Apport s'intègre dans une opération plus vaste de réorganisation, restructuration et de rationalisation des activités ayant pour conséquence d'intégrer les activités de gestion des sinistres "nationaux" au sein de l'entité DEKRA EXPERTISE.

5.3. C'est dans ce contexte que la Société Apporteuse apportera à la Date de Réalisation avec effet à la Date d'Effet, à la Société Bénéficiaire la Branche Apportée aux termes du présent Traité.

6. COMMISSAIRE AUX APPORTS

- 6.1. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10, L. 225-8 et R. 236-10 du Code de commerce, la société SOFICOM AUDIT, dont le siège social est situé 26 avenue de Thiès – 14000 Caen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 443 845 953, représentée par Laurent Rousselot, a été nommée en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique de la Société Apporteuse, le 28 avril 2025 et par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 28 avril 2025. L'associé unique de la Société Apporteuse et l'associé unique de la Société Bénéficiaire ont par ailleurs chacun décidé, conformément à l'article L. 236-10, II du Code de commerce, de ne pas désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport envisagé.
- 6.2. Le commissaire aux apports a pour mission (i) de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Branche Apportée de la Société Apporteuse soient pertinentes et que la rémunération de l'Apport est au moins égale à la valeur nominale des actions émises majorée, le cas échéant, de tout apport en numéraire et/ou primes et (iii) d'établir sous sa responsabilité, un rapport sur la valeur de l'Apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- 6.3. Le rapport du commissaire aux apports sera établi et déposé au siège des sociétés concernées conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 22-10-7, R. 22-10-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

7. PUBLICITE DU PROJET D'APPORT

- 7.1. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le Traité sera déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et de Caen.
- 7.2. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 236-6 et R. 236-3 du Code de commerce, le Traité sera publié sur chacun des sites internet spécifiques ad hoc constitués pour chacune des Parties au Traité par un prestataire spécialisé, conformément aux dispositions susvisées.

8. DÉLAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

- 8.1. A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera tenue de payer les dettes de la Branche Apportée y compris les dettes figurant dans les Comptes d'Apport et qui n'auront pas déjà été soldées à la Date d'Effet ou tous frais et charges au titre de la réalisation du présent Apport.
- 8.2. En conséquence, compte tenu de l'absence de solidarité visée à l'Article 3.1.5 et conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et L. 236-26 du Code de commerce, les créanciers de la Société Bénéficiaire et ceux de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de Traité d'Apport pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet d'Apport (visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce, ou, le cas échéant, par l'article R. 236-3 du Code de commerce).
- 8.3. Toute opposition faite par un créancier non-obligataire devra être portée devant le Tribunal de commerce qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, l'Apport sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.
- 8.4. Il est toutefois précisé que les dispositions du Traité devenu définitif ne sauront constituer une déchéance du terme ou une quelconque reconnaissance de dettes au profit d'un créancier, chacun d'eux étant tenu d'établir ses droits et de justifier de ses titres.

9. ASSURANCES

- 9.1. Il est expressément convenu entre les Parties que la Société Apporteuse conserve l'intégralité des polices d'assurance qu'elle a souscrites.
- 9.2. Aucune police d'assurance n'est transférée à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent apport partiel d'actifs, et cette dernière ne reprendra aucun engagement ni obligation y afférents. En conséquence, aucune liste de polices d'assurance ne figure en annexe du présent traité.

9.3. La Société Bénéficiaire s'engage à souscrire, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée à compter de la Date d'Effet.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

10. ARRÊTÉ DES COMPTES - COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

10.1. Les termes et conditions de l'Apport ont été déterminés comme suit :

10.1.1. Pour la Société Apporteuse, les actifs et les passifs apportés sur la base des derniers comptes annuels de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024 (« **Comptes d'Apport** ») joints en **Annexe 1** ; et

10.1.2. Pour la Société Bénéficiaire, par référence aux comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par l'associé unique.

10.2. Il est précisé que la référence aux actifs et passifs composant la Branche Apportée visés dans les Comptes d'Apport en vue de l'établissement des conditions de l'Apport, sera sans incidence sur la consistance effective de ces actifs et passifs, qui seront transférés à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

10.3. Les Comptes d'Apport de la Société Apporteuse et les comptes de la Société Bénéficiaire ainsi que les documents mentionnés à l'article R. 236-4 du Code de commerce, seront mis à la disposition de l'associé unique de la Société Apporteuse et de l'associé unique de la Société Bénéficiaire conformément aux conditions légales applicables.

10.4. Compte tenu de la Date de Réalisation, la valeur de l'Apport sera ajustée sur la base des comptes des sociétés arrêtés au 30 juin 2025 ("**Comptes Arrêtés au 30 juin 2025**") en application des stipulations de l'article 12 ci-après.

11. METHODES D'ÉVALUATION UTILISEES

11.1. Les éléments apportés par la Société Apporteuse seront transférés à la Société Bénéficiaire à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les Comptes de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation conformément au Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

11.2. En effet, aux termes du règlement précité, la valeur nette comptable doit être appliquée pour les opérations de scissions impliquant des sociétés sous contrôle commun quel que soit le sens dans lequel elles sont réalisées.

12. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF À TRANSMETTRE

12.1. À la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), la Société Apporteuse transfère, avec effet à la Date d'Effet, à la Société Bénéficiaire l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant la Branche Apportée énumérés ci-après.

12.2. Les principaux actifs transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport sont décrits ci-dessous :

12.2.1. **Éléments corporels** : l'ensemble des éléments corporels sont gérés par des contrats de crédits-baux et de location longue durée.

12.2.2. **Éléments incorporels**

(A) la clientèle,

(B) tous traités, conventions et engagements quelconques se rattachant à la Branche Apportée qui auront pu être contractés par la Société Apporteuse avec un fournisseur, un client et autres cocontractants dont une liste non exhaustive figure en **Annexe 2** (les « **Contrats** »). Les Parties reconnaissent que certains Contrats conclus entre la Société Apporteuse et ses cocontractants peuvent ne pas être automatiquement transférés à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Traité compte tenu de leur éventuel caractère *intuitu personae* et

conviennent de coopérer pour assurer le transfert du bénéfice des Contrats à la Société Bénéficiaire,

(C) tous les contrats de travail conclus par la Société Apporteuse et liés à la Branche Apportée qui sont en cours à la Date d'Effet avec tous les engagements et obligations qui y sont attachés ainsi que l'ensemble des obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis de ces salariés rattachés à la Branche Apportée. La liste desdits contrats figure en **Annexe 3** (les « **Contrats de Travail** »). Cette annexe, contenant des informations nominatives, ne sera pas publiée ni enregistrée, mais restera consultable sur demande par les parties habilitées

(D) le droit d'utiliser les logiciels nécessaires à l'exercice des activités de la Branche Apportée.

12.3. Les listes de tous les biens, droits, actifs, obligations et passifs ne sont pas exhaustives et sont fournies à titre indicatif uniquement et sans limitation : tous les actifs, droits et obligations de la Branche Apportée seront intégralement transférés à la Société Bénéficiaire, tels qu'ils sont à la Date d'Effet.

13. DESCRIPTION FINANCIERE ET VALORISATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS

13.1. L'énumération des éléments d'actif et de passif de l'Apport ci-dessous, telle qu'elle apparaît dans les Comptes d'Apport, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; l'universalité des biens, droits et obligations composant la Branche Apportée devant être intégralement dévolue à la Société Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la Date d'Effet.

13.1.1. Actifs (présentés en euros)

Les éléments d'actifs apportés, tel qu'ils ressortent des Comptes d'Apport, sont les suivants :

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)			
	en euros	Brut	Amort. prov.	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires				
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Autres participations				
Autres immobilisations financières				
TOTAL II		0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	154 216			154 216
Autres créances				0
Disponibilités	199 000			199 000
Charges constatées d'avance				0
TOTAL III		353 216		353 216
TOTAL (I + II + III)		353 216	0	353 216

Etant précisé que l'Apport comprend l'ensemble des biens et droits afférents à la Branche Apportée que la Société Apporteuse possédera à la Date de Réalisation.

La valeur des apports sera déterminée à partir des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 conformément à l'article 12.3 ci-après. Le tableau ci-dessus reprend à titre d'illustration, sur la base des Comptes d'Apport la valeur des apports.

13.1.2. Passifs (présentés en euros)

Les éléments de passifs à transmettre tels qu'ils ressortent des Comptes d'Apport sont les suivants :

PASSIFS	Exercice clos le 31/12/2024 (12 mois)
Capital souscrit	
Réserve légale	
Report à nouveau-crédit.	
Résultat de l'exercice	
CAPITAUX PROPRES	
Provision	
Provision pour risque	
Dettes financières	
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Dettes fiscales et sociales	271 589
Dettes diverses	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
TOTAL II	271 589
TOTAL	271 589

Le passif sera déterminé à partir des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 conformément à l'article 12.3 ci-après. Le tableau ci-dessus reprend à titre d'illustration, sur la base des Comptes d'Apport la valeur du passif.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est par ailleurs précisé que tout passif qui, afférent à la Branche Apportée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Bénéficiaire.

13.2. Exclusions (néant)

L'ensemble des actifs et passifs de la Branche Apportée sont transférés à la Société Bénéficiaire sans exclusion identifiée.

13.3. Actif net consolidé apporté

13.3.1. L'actif net à transmettre tel qu'il ressort des Comptes d'Apport est (l'« **Actif Net Estimé** ») :

Total des actifs composant la Branche Apportée à la Date d'Effet	353 216 €
Total des passifs composant la Branche Apportée à la Date d'Effet	271 589 €
Actif Net Estimé à la Date d'Effet	81 627 €

13.3.2. Postérieurement à la Date de Réalisation, chacune des Sociétés établira les Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation des Comptes d'Apport arrêtés au 31 décembre 2024 qui seront certifiés par leurs commissaires aux comptes respectifs.

13.3.3. Les Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 feront apparaître le montant réel de l'actif net Apporté au jour de la Réalisation.

13.3.4. Les Sociétés calculeront sur la base des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025, le montant de l'ajustement de l'Actif Net Apporté correspondant à la différence entre l'actif net estimé à la Date d'Effet résultant des Comptes d'Apport et l'actif net résultant des Comptes Arrêtés au 30 juin 2025 (l'«**Ajustement**»).

Dans l'hypothèse où la valeur de l'actif net définitif apporté à la Date de Réalisation (l'«**Actif Net Apporté**») serait inférieure de plus de 20% à l'Actif Net Estimé, la différence donnerait lieu à un apport complémentaire de trésorerie de la part de la Société Apporteuse afin que cette différence n'affecte pas le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport. Le montant de l'Actif Net Apporté sera ainsi complété de sorte que celui-ci soit égal au montant de l'Actif Net Estimé, soit 81 627 Euros. Le montant de cet apport complémentaire de trésorerie sera versé par la Société Apporteuse le 31 août 2025 au plus tard.

Dans l'hypothèse où la valeur de l'Actif Net Apporté serait supérieure de plus de 20 % à l'Actif Net Estimé, cette différence donnerait lieu à une émission complémentaire d'actions de la Société Bénéficiaire au bénéfice de la Société Apporteuse

Ces actions supplémentaires seraient émises sur la base de la même valorisation par action que celle retenue pour la rémunération initiale de l'apport, et porteraient jouissance à compter rétroactivement de la Date d'Effet.

L'augmentation de capital correspondante serait constatée dans les conditions prévues par la réglementation applicable, étant précisé que cette émission complémentaire se substituerait à l'inscription de la différence en prime d'apport.

Les Parties conviennent expressément que, si la différence entre la valeur réelle de l'Actif Net Apporté et l'Actif Net Estimé est inférieure ou égale à 20 % en plus ou en moins, aucun ajustement ne sera opéré sur le montant de l'apport.

Dans ce cas, le montant de l'Actif Net Estimé tel que retenu aux présentes sera réputé définitif et irrévocable, nonobstant toute variation constatée postérieurement à la Date d'Effet.

13.4. Engagements hors-bilan

Il n'existe, à la Date de Réalisation, aucun engagement hors bilan significatif reçu ou donné qui sera apporté à la Société Bénéficiaire

14. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

14.1. Rapport d'échange

Les Parties ont déterminé la rémunération de l'Apport et calculé la parité d'échange sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, en se fondant sur la méthode des flux de trésorerie actualisés.

Ainsi, en contrepartie de l'Apport réalisé par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire procédera, avec effet à la Date d'Effet, à une augmentation de capital par voie d'émission de 432 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale qui seront attribuées et souscrites par la Société Apporteuse, conformément à la valorisation présentée en **Annexe 4**.

14.2. Augmentation de capital

- 14.2.1. L'Apport sera rémunéré par émissions d'actions ordinaires nouvelles à travers une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.
- 14.2.2. Le calcul du nombre d'actions aboutissant à un nombre théorique de 432,23 actions, le nombre d'actions effectivement émises a été arrondi à 432 actions, conformément aux usages et aux règles en vigueur.
- 14.2.3. En conséquence, à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire procédera, avec effet à la Date d'Effet, en rémunération de l'apport partiel d'actifs décrit ci-dessus, à une augmentation de son capital social d'un montant de quarante-trois mille deux cents euros (43 200 €), par l'émission de 432 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, créées jouissance courante et attribuées à la société Apporteuse.
- 14.2.4. Les actions nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire par inscription dans le registre des mouvements de titres et le compte d'actionnaires ouvert au nom de la Société Apporteuse dans les livres de la Société Bénéficiaire.
- 14.2.5. A la Date d'Effet, le capital social de la Société Bénéficiaire serait ainsi porté de quatre cent mille (400.000) euros à quatre cent quarante-trois mille deux cents (443.200) euros. Il sera divisé en 4 432 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.
- 14.2.6. La différence entre la valeur nette comptable des éléments transmis (soit 81 627 €) et le montant de l'augmentation de capital (43 200 €) constitue une prime d'apport s'élevant à trente-huit mille quatre cent vingt-sept euros (38 427 €), qui sera inscrite au bilan de la Société bénéficiaire dans un compte de réserve.

14.3. Date de jouissance et droits attachés aux nouvelles actions

Les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante à la Date d'Effet. Elles seront, dès leur émission, entièrement assimilées aux actions existantes, soumises à toutes les dispositions statutaires, supporteront les mêmes charges et donneront notamment droit à toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou de réserves qui serait décidée postérieurement à leur émission, soit postérieurement à la Date d'Effet.

15. DECLARATIONS ET GARANTIES RELATIVES À LA BRANCHE APPORTEE

15.1. Déclarations générales

15.1.1. À la date du Traité, la Société Bénéficiaire déclare et garantit que :

- (A) elle a la pleine capacité juridique et ne fait pas l'objet d'une mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ;
- (B) elle a obtenu les autorisations nécessaires des organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
- (C) elle est régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité, et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi ; et
- (D) elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, fait l'objet d'une conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, sauvegarde financière, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire ou amiable ou toute autre procédure assimilée.

15.1.2. À la date du Traité, la Société Apporteuse déclare et garantit que :

- (A) elle a la pleine capacité juridique et ne fait pas l'objet d'une mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ;
- (B) elle a obtenu les autorisations nécessaires des organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
- (C) elle est régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité, et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi ; et
- (D) elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, fait l'objet d'une conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée,

sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire ou amiable ou toute autre procédure assimilée.

15.2. Déclarations spécifiques

15.2.1. Obligations à la charge de la Société Bénéficiaire

L'Apport est réalisé en vertu de garanties ordinaires et légales, de charges et de conditions relatives à un apport partiel d'actifs et en particulier en vertu des conditions suivantes que la Société Bénéficiaire s'engage à réaliser :

- (A) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse afférents aux actifs et passifs se rattachant à la Branche Apportée dans le cadre de l'Apport.
- (B) La Société Bénéficiaire prendra notamment tous les biens et droits se rattachant à la Branche Apportée quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Apporteuse, ou dans les Comptes d'Apport, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à quelque titre que ce soit.
- (C) La Société Bénéficiaire sera tenue à la totalité du passif de la Société Apporteuse se rattachant à la Branche Apportée, y compris celui qui aurait été omis aux présentes, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.
- (D) Conformément aux termes et conditions des présentes, la Société Bénéficiaire supportera et devra exécuter les droits et les obligations des Contrats à compter de la Date d'Effet. Les Parties conviennent de notifier les cocontractants de la Société Apporteuse au titre des Contrats de l'Apport et de l'intention des Parties que la Société Bénéficiaire reprenne les droits et obligations de la Société Apporteuse au moment de la réalisation de l'Apport. Les Parties coopéreront pour organiser cette notification et pour répondre à toute question que les cocontractants pourraient leur poser à ce titre. Lorsqu'un accord préalable du cocontractant est nécessaire, la Société Apporteuse fera le nécessaire afin d'obtenir tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer à la Société Bénéficiaire les droits et obligations des Contrats à la Date d'Effet.
- (E) Dans le cas où la Société Apporteuse ne pourrait pas transférer tout ou partie d'un Contrat et/ou d'un Contrat de Services à la Société Bénéficiaire, ledit Contrat et/ou ledit Contrat de Services devra être exclu de l'Apport. Dans ce cas, la Société Bénéficiaire n'aura droit à aucune compensation ni réduction du prix de l'Apport pour quelque raison que ce soit.
- (F) Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra de plein droit l'ensemble des Contrats de Travail afférents à la Branche Apportée et qui sont en cours à la Date d'Effet avec tous les engagements et obligations qui y sont attachés ainsi que l'ensemble des obligations de la Société Apporteuse vis-à-vis des salariés rattachés à la Branche Apportée. La liste des salariés transférés à la Société Bénéficiaire figure en Annexe 3.
- (G) La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tout le bénéfice et la charge de tous Contrats de Travail se rattachant à la Branche Apportée existants à la Date d'Effet conformément à la loi et par le seul fait de l'Apport.
- (H) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement à compter de la Date d'Effet dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachés aux créances afférentes à la Branche Apportée et dont la liste figure en Annexe 5.
- (I) La Société Bénéficiaire disposera seule des Droits de Propriété Intellectuelle se rattachant à la Branche Apportée à compter de la Date d'Effet et en conséquence, à compter de cette date, la Société Bénéficiaire aura seule le droit d'utiliser et d'exploiter librement lesdits droits comme bon lui semblera sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont protégés, étant précisé que la Société Bénéficiaire sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

- (J) La Société Bénéficiaire supportera, à compter de la Date d'Effet, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, et autres frais, droits et honoraires se rapportant à la Branche Apportée et aux biens transmis.
- (K) La Société Bénéficiaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation des biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité se rattachant à la Branche Apportée, le tout à ses risques et périls.
- (L) La Société Bénéficiaire procédera, si nécessaire, à toutes formalités requises, (i) en vue d'assurer la transmission des biens apportés et (ii) de rendre opposable aux tiers la transmission desdits biens apportés, tous pouvoirs étant, à cet effet, donné au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes.

15.2.2. Obligations à la charge de la Société Apporteuse

L'Apport est réalisé en vertu de garanties ordinaires et légales, de charges et de conditions relatives à un apport partiel d'actifs et en particulier en vertu des conditions suivantes que la Société Apporteuse s'engage à réaliser :

- (A) La Société Apporteuse fournira à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du Traité.
- (B) La Société Apporteuse fera notamment établir, à la première réquisition de la Société Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (C) La Société Apporteuse remettra et livrera à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits se rattachant à la Branche Apportée, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

16. DISPOSITIONS FISCALES

16.1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.2. Régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (« CGI »)

16.2.1. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'à la Date d'Effet :

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont toutes deux leur siège social en France ;
- l'Apport est sujet au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

16.2.2. En conséquence, la Société Apporteuse s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus aux articles 210 A et 210 B du CGI, et notamment :

- à conserver pendant un délai de 3 ans au moins les actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; et

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'éléments, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées au I de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

16.2.3. De son côté, en tant que de besoin, et conformément à l'article 210 A.3 du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage expressément, au titre de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés :

- à reprendre à son passif :
 - o toute provision de la Société Apporteuse, afférente à la Branche Apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne devient pas sans objet en raison de l'Apport (article 210 A.3.a du CGI), et
 - o toute réserve spéciale afférente à la Branche Apportée sur laquelle la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que toute réserve sur laquelle ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (article 210 A.3.a du CGI) ;
- à se substituer à la Société Apporteuse, pour la réintégration des résultats afférents à la Branche Apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A.3.b du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A alinéa 6 du CGI, afférentes à la Branche Apportée d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, (article 210 A.3.c du CGI) ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A.3.d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Apporteuse, en tant que de besoin en raison de l'Apport des biens amortissables ; toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu du fait que l'Apport est réalisé à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- l'ensemble des biens apportés étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse, relatives aux éléments se rattachant à la Branche Apportée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ; et
- à inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A alinéa 6 du CGI, pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse, ou à défaut, de rattacher dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures précitées (article 210 A.3.e du CGI).

16.2.4. En outre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées au I de l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, au titre de l'année de réalisation de l'Apport dès lors que la valeur comptable des biens compris dans l'Apport correspond à leur prix de revient fiscal (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°110 à 130) et ce conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI ; et

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du CGI.

16.3. Taxe sur la valeur ajoutée

- 16.3.1. Les Parties constatent que l'Apport constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. En conséquence, les Parties étant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (la « **TVA** »), les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir réalisés dans le cadre de Branche Apportée sont exemptés de TVA.
- 16.3.2. Conformément à l'article 257 bis précité et aux directives administratives BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, n°1 et seq, la Société Bénéficiaire continuera, s'agissant de la Branche Apportée, la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement au présent Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.
- 16.3.3. Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite par la Société Bénéficiaire et de celle souscrite par la Société Apporteuse au titre de la période au cours de laquelle l'Apport prendra effet.

16.4. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 810, I du CGI, l'Apport est enregistré gratuitement. L'Apport remplira notamment les conditions énoncées à l'article 301 E de l'annexe II au CGI et sera donc placé sous le régime prévu à l'article 816 du CGI, sur renvoi de l'article 817 du même Code.

16.5. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Bénéficiaire reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse, à l'occasion d'opérations antérieures afférentes à la Branche Apportée et ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

16.6. Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse, pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, concernant les autres impôts et taxes liés à l'Apport et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité.

17. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉALISATION DE L'APPORT

17.1. Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes stipulées au bénéfice de chacune des Parties :

- l'expiration du délai d'opposition des créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, conformément à l'article R. 236-8 du Code de commerce ;
- l'approbation de l'Apport par DEKRA BELGIUM NV en sa qualité d'associé unique de la Société Apporteuse ; et
- l'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative en rémunération de l'Apport par DEKRA AUTOMOTIVE SAS en sa qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire (« **Approbation de l'Apport** ») ;

(les « **Conditions Suspensives** »).

17.2. Réalisation de l'Apport

- 17.2.1. L'Apport sera réalisé le jour de la date de l'Approbation de l'Apport à minuit sous réserve de la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives à cette date (la « **Date de Réalisation** ») avec effet à la Date d'Effet.

17.2.2. À défaut de réalisation des (ou de renonciation aux) Conditions Suspensives au 30 juin 2025 (inclus) au plus tard, le Traité sera considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Frais

Chaque Partie supportera tous les frais et coûts qu'elle aura respectivement engagés dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Traité, étant entendu qu'en cas de réalisation de l'Apport, tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de l'Apport, ainsi que de ses suites et conséquences, seront entièrement supportés par la Société Bénéficiaire.

18.2. Remise de titres

Les titres de propriété, valeurs mobilières, contrats, archives, pièces, livres de comptabilité et tous documents relatifs aux biens transmis afférents à la Branche Apportée, seront remis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet.

18.3. Validité

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Traité n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Traité, les autres stipulations du Traité conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

18.4. Avenants et renonciations

Les Parties conviennent que le présent Traité ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties. Néanmoins, chacune des Parties peut individuellement renoncer à un droit qui lui est conféré par le présent Traité ou à une condition qui est stipulée à son bénéfice en notifiant cette renonciation par écrit à l'autre Partie.

18.5. Formalités

18.5.1. La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à l'Apport et qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Apporteuse, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

18.5.2. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

18.5.3. Les Parties déposeront auprès des greffes des Tribunaux de commerce de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire une copie du Traité et procéderont aux obligations de publications prévues par les dispositions des articles L. 236-6, R. 236-2 et R. 236-4 du Code de commerce.

18.6. Élection de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

18.7. Pouvoirs

18.7.1. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

18.7.2. En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en

conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, relatifs ou confirmatifs des présentes.

18.8. Règlement des litiges

- 18.8.1. Les Parties coopèrent de bonne foi pour résoudre tous les différends qui les opposent. Tout litige entre les Parties concernant le Traité sera soumis au représentant désigné de chaque Partie, qui prendra une décision dans un délai de 30 jours calendaires. Dans le cas de la Société Apporteuse, le représentant désigné est Christine GROSSETTI-FORTUNET, Directeur Général. Dans le cas de la Société Bénéficiaire, le représentant désigné est Philippe HANOT, Directeur Général.
- 18.8.2. Si les représentants désignés ne parviennent pas à résoudre le différend dans le délai susmentionné, le différend est soumis à Caroline ANDRE Présidente de DEKRA FRANCE pour examen final et résolution dans un délai de 10 jours calendaires, étant précisé que la résolution du différend par Caroline ANDRE sera définitive et opposable aux Parties.
- 18.8.3. En cas de non-résolution du litige conformément à la procédure et aux délais décrits ci-dessus, les Parties seront libres de soumettre le litige au tribunal de commerce de Nanterre.

18.9. Loi applicable

Le présent Traité et tout litige, réclamation, controverse ou différend découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci, y compris toute question relative à son existence, sa validité, son interprétation ou sa résiliation ou tout litige relatif à des obligations non contractuelles découlant du présent Traité ou en relation avec celui-ci sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

18.10. Signature électronique

- 18.10.1. Le Traité est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique simple (SES) mis en œuvre par un prestataire tiers, AdobeSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- 18.10.2. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par AdobeSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique simple dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- 18.10.3. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique simple du Traité ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, tel que mentionné en comparutions des présentes.
- 18.10.4. Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique simple du Traité en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique simple et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Traité à ce titre. Le Traité, en ce compris ses Annexes, sera signé par signature électronique à la page de signature.

* * *

Par AdobeSign
Le 26 mai 2025,

Caroline André

Caroline André

La Société Apporteuse

Représentée par DEKRA France

Elle-même représentée par Caroline ANDRE

La Société Bénéficiaire

Représentée par DEKRA France

Elle-même représentée par Caroline ANDRE

19. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 COMPTES D'APPORT.....	22
ANNEXE 2 LISTE DES CONTRATS	26
ANNEXE 3 LISTE DES SALARIES	27
ANNEXE 4 VALORISATION.....	28
ANNEXE 5 LISTE DES CREANCES	29

ANNEXE 1

COMPTES D'APPORT

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2025

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>SASU DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>						
Adresse de l'entreprise <u>14 Place Marie-Jeanne Bassot 92300 LEVALLOIS-FERRET</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>						
Numéro SIRET* <u>3 3 4 0 8 7 7 9 8 0 0 0 7 3</u>			Néant <input type="checkbox"/> *					
		Exercice N clos le, <u>31122024</u>						
		N-1 <u>31122023</u>						
		Brut 1	Amortissements, provisions 2					
		Net 3	Net 4					
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	474 066	AC	473 943	122	1 193
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP		AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	311 598	AU	180 328	131 269	154 460
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU		CV			
		Créances rattachées à des participations	BB		BC			
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	26 815	BI		26 815	25 175
	TOTAL (II)		BJ	812 479	BK	654 272	158 207	180 829
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	498 907	BQ		498 907	498 749
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 366 173	BY		1 366 173	1 256 829
		Autres créances (3)	BZ	723 870	CA		723 870	2 195 187
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD		CE			
Disponibilités		CF	4 762 244	CG		4 762 244	1 813 591	
Charges constatées d'avance (3)*		CH	33 525	CI		33 525	36 820	
TOTAL (III)		CJ	7 384 721	CK		7 384 721	5 801 177	
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	8 197 201	IA	654 272	7 542 928	5 982 006	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP		(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations	Stocks :		Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

CA

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SASU DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE		Néant <input type="checkbox"/>
		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 350 000 ..)	DA	350 000	350 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	35 000	35 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	3 188 642	2 497 022
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	926 433	691 619
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	4 500 075	3 573 642
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	103 261	51 770
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 088 123	922 491
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	1 851 468	1 434 102	
Compte réglé	EB			
TOTAL (IV)	EC	3 042 853	2 408 364	
Ecart de conversion passif*	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	7 542 928	5 982 006	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	3 042 853	2 408 364	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaires obligatoires (article 51 A
du Code général des impôts)

		Désignation de l'entreprise : SASU DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE			Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N			Exercice (N - 1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC				
	Production vendue	biens *	FD	FE	FF			
		services *	FG	4 488 468	FH	6 229 960	5 205 432	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	1 741 491	FK	4 488 468	FL	6 229 960	5 205 432
	Production stockée*			FM	158	51 045		
	Production immobilisée*			FN				
	Subventions d'exploitation			FO	6 500	8 666		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	58 706	70 007		
	Autres produits (1) (11)			FQ	1 130	2 790		
		Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	6 296 455	5 337 941	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS				
	Variation de stock (marchandises)*			FT				
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU				
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV				
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	1 227 172	1 118 506		
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	74 600	269 346		
	Salaires et traitements*			FY	2 538 933	2 051 190		
	Charges sociales (10)			FZ	1 096 859	896 421		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immo- bilisations	- dotations aux amortissements (14)		GA	35 909	37 235	
			- dotations aux provisions*		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC				
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD				
	Autres charges (12)			GE	81 675	28 162		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	5 055 150	4 400 862		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	1 241 305	937 079		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	52			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM				
	Différences positives de change			GN	3 292	5 802		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
	Total des produits financiers (V)			GP	3 344	5 802		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			QQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		5 292		
	Différences négatives de change			GS	21 566	11 683		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
	Total des charges financières (VI)			GU	21 566	16 976		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(18 221)	(11 173)		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	1 223 083	925 906		

Désignation de l'entreprise <u>SASU DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	20 052	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	20 052	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 750	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	2 750	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	17 302	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	(527)	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	313 953	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	233 760	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 319 852	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	5 343 744	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	5 343 744	
	(2) Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier	HP		
		HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	IX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
		RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9	
		Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
	(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS		
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
compte 671800		2 750		
compte 771400 créance client recouvré			20 052	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

ANNEXE 2
LISTE DES CONTRATS

Fournisseurs :

Orange Business Services (RCS 345 039 416 Bobigny) : télécommunication
Exact Software France (RCS 405 253 139 Paris) : éditeur outils
Arvenza B.V. (KvK 5058 0485 Pays-Bas) : support outils
Present Connection B.V. (CoC 3436 2110 Pays-bas) : développement outils
DEKRA Claims & Expertise B.V. (KvK 34109928 Pays-Bas) : hébergement outils
DKV EURO SERVICE GmbH + Co.KG (TVA DKV : DE119375450 Allemagne) : leasing auto

Clients :

GreenVal Insurance DAC (432783 Dublin – Irlande)
Allianz Iard (RCS 542 110 291 Nanterre)

ANNEXE 3

LISTE DES SALARIES

(voir document séparé)



G00066 DEKRA Claims Services France – National Claims Business

G00066 DEKRA Claims Services France Assumptions

WACC	8,5%
Tax Rate	26,0%
Shares	100,0%
Carrying amount in EUR k	1.906

Amount in EUR k

Account/Item	5Y Plan Version 2024						Terminal Value
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
Sales revenue	1 316	1 356	1 356	1 356	1 369	1 383	1 397
Sales growth	0,0%	3,0%	0,0%	0,0%	1,0%	1,0%	1,0%
Operating profit (EBIT) - profit fr ord actv	223	114	114	113	114	116	118
EBIT margin	17,0%	8,4%	8,4%	8,3%	8,4%	8,4%	8,4%
Sum Depreciation/ Impairment Losses	35	35	35	36	36	36	37
EBITDA	258	149	150	148	150	152	155
EBITDA margin	19,6%	11,0%	11,0%	10,9%	11,0%	11,0%	11,1%
Taxes	-58	-30	-30	-29	-30	-30	-31
Tax Rate	26,0%	26,0%	26,0%	26,0%	26,0%	26,0%	26,0%
NOPAT	165	85	85	83	85	86	87
Sum Depreciation/ Impairment Losses	35	35	35	36	36	36	37
CAPEX	35	35	35	36	36	36	37
Capex vs. Depreciation (delta)	0	0	0	0	0	0	0
Capex in % of Sales	2,7%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%	2,6%
WC absolut	250	258	258	258	260	263	265
Change in Working Capital without cash incl. other liabilities	250	-8	0	0	-3	-3	-3
Free Cash Flow	415	77	85	83	82	83	85
WACC before reduction		8,5%	8,5%	8,5%	8,5%	8,5%	8,5%
Growth discount							0,0%
WACC after reduction							8,5%
Present Value		71	72	65	59	55	662
Net Present Value	985						995
TV/NPV	67,22%						108,5%
carrying amount in K€	381,2						
Delta	603						

CA

ANNEXE 5

LISTE DES CREANCES

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°50526-XSWBM > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

DEKRA CLAIMS SERVICES FRANCE SA - 334 087 798 RCS NANTERRE
110 Rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/05/2025	-
Warrants agricoles	Néant	23/05/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	23/05/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/05/2025	-

Type d'inscription de privilège

Nombre d'inscriptions



Le document pour le débiteur sirené a été ajouté au panier >

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/05/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	23/05/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/05/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/05/2025	-
Protêts	Néant	23/05/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/05/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/05/2025	-
Déclarations de créances	Néant	23/05/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	23/05/2025	-
Publicité de contrats de location	Néant	23/05/2025	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/05/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions			
		<input checked="" type="checkbox"/>	Le document pour le débiteur siréné a été ajouté au panier	×
Gage des stocks	Néant		23/05/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant		23/05/2025	-
Prêts et délais	Néant		23/05/2025	-
Biens inaliénables	Néant		23/05/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant		23/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	23/05/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	23/05/2025	-
Instruments de musique	Néant	23/05/2025	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	23/05/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	23/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions			
		<input checked="" type="checkbox"/>	Le document pour le débiteur siréné a été ajouté au panier	×
Matériels liés au sport	Néant		23/05/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant		23/05/2025	-
Meubles meublants	Néant		23/05/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant		23/05/2025	-
Monnaies	Néant		23/05/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant		23/05/2025	-
Parts sociales	Néant		23/05/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant		23/05/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant		23/05/2025	-
Produits textiles	Néant		23/05/2025	-
Produits alimentaires	Néant		23/05/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions			
		<input checked="" type="checkbox"/>	Le document pour le débiteur siréné a été ajouté au panier	×
Autres	Néant		23/05/2025	-